



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE LA CENDILLE

Article 1 : Objectifs de l'école

La Cendille est un service de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Elle dispense un enseignement musical ayant comme point central la pratique collective. Elle offre une ouverture culturelle et artistique et participe au parcours d'éducation artistique de l'élève. Elle assure également des missions d'animation du territoire. Les concerts font partie intégrante du parcours de formation de l'élève.

Elle est ouverte à toutes et tous à partir de 3 ans.

Article 2 : Fonctionnement

Article 2.1 Cadre

L'école de musique La Cendille est placée sous l'autorité du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Elle est rattachée au service Culture et Sport de la collectivité.

Son fonctionnement administratif est assuré par la Communauté de Communes.

L'équipe de l'école se compose :

- D'un directeur
- D'un aide à la direction
- D'une équipe de professeurs d'enseignement artistique

Article 2.2 Direction

Le directeur définit les grandes orientations du projet d'établissement, assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable des questions administratives, logistiques, budgétaires, pédagogiques et artistiques de l'établissement, et en assure son bon fonctionnement. Il est secondé dans ses missions par une aide à la direction.

Article 2.3 Enseignants

Les professeurs sont des artistes enseignants. Ils ont pour mission l'épanouissement artistique des élèves qui leur sont confiés. Ils sont responsables des enseignements dispensés et du suivi des élèves. À ce titre :

- Ils assurent les enseignements prévus dans le cadre de leurs obligations de service hebdomadaire.
- Ils assistent et font jouer leurs élèves lors de prestations publiques.
- Ils participent aux réunions pédagogiques et sont conviés à assister aux instances de concertations nécessaires à la vie de l'établissement.

Les contrats sont basés sur les conditions statutaires et salariales des professions artistiques de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, certains enseignants peuvent se voir confier par le directeur des missions complémentaires pour mener à bien certains projets. Celles-ci sont prises en charge dans leurs obligations de service par une décharge horaire ou bien par l'attribution d'heures complémentaires ou supplémentaires sur validation du directeur.

Pendant toute la durée des cours, les enseignants sont tenus à des relations de respect entre eux et envers les élèves et leurs parents, ils ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils ne doivent accepter à leurs cours que des élèves inscrits à l'école.

Les enseignants sont responsables des clés qui leur ont été remises.

Ils ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux mis à disposition de l'école de musique pour y donner des cours particuliers ou y exercer une activité privée.

Tout emprunts de matériel doit avoir fait l'objet d'une demande auprès du directeur.

Les enseignants peuvent exercer une autre activité professionnelle dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et en regard de la situation administrative de chacun.

Les professeurs ont accès gratuitement aux cours collectifs dispensés par La Cendille. Ces séances peuvent compléter leurs connaissances et compétences et apporter un plus à l'atelier en question. L'accord du professeur du cours est nécessaire.

Article 2.4 Période de cours

Les cours sont répartis sur la période du calendrier scolaire. Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires sauf sur demande des professeurs avec accords des familles.

Le nombre de séances annuelles (collectives et individuelles) est de 30 pour les fréquences hebdomadaires et de 15 pour les fréquences bimensuelles.

Article 2.5 Organisation Des Cours

La pratique collective est le cœur du projet pédagogique de La Cendille. Tous les élèves inscrits participent à un atelier collectif.

Les élèves peuvent de manière optionnelle participer à un cours d'instrument individuel. Plusieurs fréquences de cours d'instruments et de cours collectifs sont proposés (voir dépliant annuel).

Article 2.6 Communication

Le directeur est en charge de la communication avec les élèves et parents d'élèves pour tous les sujets relatifs à l'organisation de l'école de musique.

Les professeurs sont tenus de communiquer avec les élèves ou leurs représentants. Ils se tiennent à leur disposition pour répondre à leurs questions et trouver des solutions en cas de problème.

Les professeurs sont également tenus de communiquer avec le directeur au sujet de leurs élèves et de leurs cours. Tout événement particulier doit lui être signalé dès que possible (absence prolongée d'élève, arrêt, problème de comportement, insatisfaction liée à l'enseignement...). Le directeur se tient à leur disposition pour évoquer tous les sujets les concernant (attentes, soucis, demandes particulières).

Les représentants d'élèves mineurs sont encouragés à communiquer le plus régulièrement possible avec les professeurs sur l'évolution d'apprentissage de leur enfant et à leur faire part de difficultés éventuelles le plus tôt possible.

Article 3 : Modalités d'admission et d'inscription

Article 3.1 Inscriptions et réinscriptions

Les élèves sont admis au sein de l'école de musique dans la limite des places disponibles, par ordre de retour des inscriptions.

Les enfants sont prioritaires sur les places de cours d'instruments individuels disponibles.

L'inscription et la réinscription des élèves mineurs doivent être effectuées par leurs parents ou représentants légaux.

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour se réinscrire. Toutefois, la réinscription n'est pas automatique : elle est soumise à l'avis des enseignants. Elle est subordonnée notamment :

- À l'assiduité de l'élève durant l'année écoulée
- À l'implication de l'élève dans les projets mis en place
- Au respect des règles de vie en groupe définies dans ce règlement intérieur
- À l'acquittement des droits annuels d'inscription de l'année précédente

Au-delà de la date limite de réinscription, les places libres sont attribuées aux nouvelles inscriptions. Tout élève qui aura été dans l'impossibilité de se réinscrire aux dates prévues est invité à suivre la procédure d'une nouvelle inscription. Le respect de ces dates est impératif dans la mesure où il conditionne pour l'école le calcul du nombre de places pouvant être offertes à de nouveaux candidats.

L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 3.2 Séances d'essai

Il est possible, pour les nouveaux élèves qui débutent un atelier ou un cours d'instrument, de faire deux séances d'essai. La fiche d'inscription doit avoir été remplie et signée pour accéder à ces deux séances.

Ces séances permettent à l'élève de décider s'il souhaite continuer pour l'année entière et également au professeur à savoir si la place de l'élève dans le groupe ou dans le cours d'instrument est cohérente pédagogiquement.

L'élève comme le professeur peut décider de ne pas continuer au-delà des deux séances d'essais. Dans ce cas, l'inscription est annulée et aucun frais d'inscription n'est appliqué.

Article 4 : Tarifs et paiement

Article 4.1 Tarifs

Les tarifs et les réductions sont votés par le Conseil Communautaire.

Les tarifs adultes s'appliquent aux élèves ayant plus de 18 ans au 31 août précédant la rentrée.

Article 4.2 Tarifs spéciaux

- Offre débutant :

Offre proposée aux enfants qui débutent un cours d'instrument à La Cendille. Cette offre est valable pendant deux années scolaires et est réservée aux élèves n'ayant pas encore 18 ans au 31 août précédant la rentrée.

- Atelier supplémentaire :

Un demi-tarif est appliqué sur un atelier pour un même élève inscrit à deux ateliers de pratique collective. La réduction est appliquée sur l'atelier ayant le tarif le moins élevé.

Article 4.3 Réduction

En cas de cumul d'inscription de plusieurs élèves d'un même foyer, une réduction est appliquée.

Cette réduction s'applique de la façon suivante : 5% pour deux inscriptions, 10% pour trois inscriptions et 15% pour quatre inscriptions, 20% pour cinq inscriptions et plus.

Article 4.4 Paiement

Au-delà des deux séances d'essais le coût annuel est entièrement dû, sauf en cas de force majeure. Des justificatifs seront à fournir.

Les cas de forces majeurs sont les suivants :

- Raison médicale
- Déménagement
- Perte d'emploi

D'autres raisons pourront être invoquées et pourront éventuellement être examinées par la

commission Culture et Sport de la Communauté de Communes.

Le règlement s'effectue auprès du trésor public, en trois fois, après réception des titres de paiement.

Pour toute réclamation, les usagers peuvent entrer en contact avec la direction de l'école.

Article 5 : Engagement et responsabilité

Article 5.1 Respect

Les élèves de La Cendille sont tenus à des relations de respect entre eux et envers les professeurs. Ils doivent également respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que les locaux.

Par respect du travail d'autrui, l'usage des téléphones portables n'est pas autorisé dans les salles de cours sauf pour captation ou intérêt pédagogique.

Dans les locaux de l'école de musique chacun est invité à respecter le calme et le silence nécessaires aux cours, spectacles et concerts. Les déplacements doivent se faire de manière calme et silencieuse.

Le respect de la législation et de la réglementation en vigueur s'impose à tous : les mesures et consignes générales nécessaires pour faire face à tout contexte sanitaires particulier, l'interdiction de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux de l'école, d'y introduire des boissons alcoolisées ou tout autre produit toxique et d'introduire des animaux à l'exception des chiens-guides de personnes mal ou non voyantes.

Article 5.2 Engagement

La Cendille est un service de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Les élèves s'engagent à participer de façon régulière aux cours, aux répétitions, et aux projets pour lesquels ils sont sollicités. Ils doivent avoir conscience de l'importance de cet engagement vis à vis des autres élèves, de leurs professeurs et de l'école de musique en général.

Les élèves s'engagent également à participer aux manifestations organisées par La Cendille et par leurs partenaires. Ces concerts en public font partie du parcours d'apprentissage et contribuent à l'animation du territoire.

Les parents d'élèves ou représentants légaux doivent assister à toutes les manifestations impliquant leur(s) enfant(s).

Article 6 : Assiduité

Article 6.1 Absences des élèves

En cas d'absence, les élèves s'engagent à prévenir l'enseignant concerné dans les meilleurs délais.

Les professeurs ne sont pas tenus de reporter le cours.

Article 6.2 Absences des professeurs et report de cours

L'enseignement des élèves de La Cendille est enrichi par la pratique artistique des professeurs. Pour leurs activités artistiques, les professeurs peuvent être amenés ponctuellement à reporter des cours, sous réserve d'avoir organisé ces reports en avance en s'assurant de la disponibilité des élèves, des salles, et après accord du directeur. En cas de séances collectives, tous les élèves doivent pouvoir être présents lors des reports de cours. Dans le cas contraire, le professeur doit trouver une autre date de report.

Les professeurs peuvent se remplacer mutuellement de manière ponctuelle avec accord préalable du directeur.

Des professeurs remplaçants extérieurs pourront intervenir si les arrêts sont de longues durées.

Si le nombre de séances annuelles prévues n'est pas atteint, un remboursement au prorata serait effectué aux élèves.

Article 7 : Responsabilité

Article 7.1 Responsabilité des enseignants

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'enseignement.

En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée.

Article 7.2 Responsabilité des élèves et des responsables légaux des élèves

Les responsables légaux des élèves sont tenus de s'assurer de la présence du professeur sur le lieu du cours.

Ils doivent venir chercher leur(s) enfant(s) aux horaires prévus, la responsabilité des professeurs se limitant à la durée du cours, des répétitions, des concerts, des spectacles et toutes autres manifestations publiques de l'école de musique.

De manière générale, la présence des parents ou accompagnants d'élèves, n'est pas autorisée pendant les cours. Des exceptions sont possibles de manière ponctuelle sur demande des familles et accord des professeurs.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, objets personnels...) dans l'enceinte de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation des effets personnels introduits dans l'établissement. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles.

L'utilisation de l'ascenseur n'est pas autorisée pour les mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 7.3 Assurance

Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent être en mesure de produire, à tout moment, l'attestation d'assurance en responsabilité civile. Les élèves mineurs ont l'obligation de souscrire à une assurance en responsabilité civile s'ils ne bénéficient pas de celle de leurs parents ou de leurs responsables légaux.

Article 7.4 Sorties pédagogiques

Lorsque des événements se produisent en dehors de l'école, les élèves s'y rendent seuls ou sous la responsabilité de leurs accompagnants. L'école de musique ne prend en charge et n'est pas responsable du trajet des élèves. Les parents ou responsables légaux sont prévenus à l'avance et doivent prendre leurs dispositions pour assurer le déplacement de l'élève.

Dans le cas où l'école de musique prend en charge tout ou partie des déplacements concernant une sortie d'élèves en dehors de l'école, une autorisation familiale sera demandée aux parents d'élèves mineurs.

Article 8 : Le comité pédagogique

Il est constitué, au sein de l'école de musique, un comité pédagogique.

Les membres permanents du comité pédagogique sont les suivants : le directeur, l'aide à la direction et trois enseignants. D'autres professeurs peuvent être sollicités ou participer de leur plein gré aux comités.

Le comité pédagogique est amené à donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement dans le respect des dispositions prévues par le projet pédagogique de l'école.

Il se réunit quatre fois par an, à l'initiative du directeur qui s'assure de la disponibilité de l'ensemble des membres du comité. Un ordre du jour et un compte rendu sont communiqués aux enseignants.

Article 9 : Droit à l'image et données personnelles

9.1 Captation par les élèves, les responsables légaux des élèves ou le public de l'école

Les captations vidéo ou photographiques des spectacles réalisés au sein de l'école par les parents d'élèves, responsables légaux ou le public, ne sont autorisées qu'à des fins strictement privées et dans le cercle familial.

Afin de garantir le respect du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées, qu'elles soient majeures ou mineures, ainsi que leurs droits d'interprète, toute utilisation de ces captations dans une sphère autre que la sphère privée (internet, réseaux sociaux etc. ...) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de chacune des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et de cession de droits d'interprète.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation qui peut entraîner des poursuites judiciaires de la part des personnes dont les droits ont été violés.

9.2 Captation et diffusion par l'école

Pour pouvoir diffuser des images de ses élèves, l'école doit obtenir en amont l'autorisation des élèves, de leurs parents ou responsables légaux.

Elle peut solliciter des photos et/ou vidéos auprès des élèves et parents d'élèves et devra avoir l'autorisation de tous les élèves apparaissant sur les images pour pouvoir les partager et les diffuser.

Cette autorisation est demandée chaque année sur la fiche d'inscription. Elle vaut pour toute la durée de l'année scolaire.

9.3 Données personnelles

Les données personnelles collectées sont susceptibles d'être conservées dans des fichiers informatiques constitués par la Communauté de Communes.

Ceux-ci répondent aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Communauté de Communes respecte notamment, lors de la mise en œuvre de tels fichiers, les obligations d'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits de ces dernières.

Dans cette perspective, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au directeur de l'école.

Article 10 : Dispositions concernant les manquements au présent règlement

En cas de manquement au présent règlement, le directeur avertira par courriel ou courrier l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Exceptionnellement, pour les cas de manquements majeurs au présent règlement ou dans des situations non résolues après rencontre avec l'élève et/ou ses représentants ou responsables légaux, le directeur peut faire convoquer un conseil d'orientation. À l'issue de ce conseil d'orientation, des sanctions peuvent être prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

Validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école de musique « La Cendille » est validé par le conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de sa publication après le vote du Conseil Communautaire du Civraisien en Poitou.

Le Président,

**De la Communautés de Communes
Du Civraisien en Poitou**

Le Directeur,

**De l'école de musique de Communautaire La
Cendille**

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Date : 20/03/2025

Heure : 16h00

